29. Novembre 1776. Vente par la Dame veuve et Héritiers de Mr. Sanguinet au Sieur Louis Ranvoizé.

Expédié

Pardevant les Notaires

publics à Québec, y residens soussignés, fut présent le Sieur Etienne Grillot dit Lariviere, Maître forgeron demeurant en cette ville, au nom et comme fondé de la procuration de Dame Angelique Le febvre Duchouquet veuve de Maître Simon Sanguinet ci-devant Ecuyer Notaire Royal, de Mr. Simon Sanguinet Ecuyer Notaire et Avocat à Montréal, de Damoiselle Catherine Sanguinet fille majeure et de Messieurs Christophe Joseph et Charles Sanguinet, Marchands Bourgeois, tous demeurants à Montréal seuls enfans et héritiers dudit feu Maître Sanguinet; laquelle procuration passée devant Mr. Pierre Panet Notaire à Montréal, en date du trente Octobre dernier, a été certifiée sincere et véritable par ledit Sieur Lariviere, et annexée à ces présentes. Lequel dit Sieur Lariviere audit nom a volontairement vendu cedé quitté et delaissé dès maintenant et à toujours, avec garantie solidaire par ladite Dame veuve et héritiers de Monsieur Sanguinet de tous troubles, dettes, hipotèques, dons, douaires, évictions aliénations et autres empechemens quelconque, au Sieur Louis Ranvoizé maître armurier, demeurant en cette ville, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui ses hoirs et ayans cause à l'avenir, C'est à savoir, un emplacement situé en la haute ville de Québec, contenant trente huit pieds ou environ de front sur le niveau de

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

la rue S.te Joseph, sur quarante pieds de profondeur
à la ligne qui est du côté du Nord-Est, et seulement
vingt sept pieds de profondeur du côté du Sud-Ouest;
Joignants d'un côté au Sieur Girault dit Boterin
représentant la Dame Desnoyes d'autre côté au nommé
Bénéreau représentant le nommé La Motte, pardevant
à la rue S.t Joseph et parderriere au lopin de terre
ci-après designé et vendu. Sur lequel emplacement
est construite une maison de trente huit pieds de front,
dont moitié est en bois et le reste en pierre à un étage.
Lequel emplacement et ladite maison ont été adjugés
audit feu Maître Sanguinet, suivant la Sentence
d'adjudication rendue par licitation en la prévôté de
Québec le vingt Sept Juin mil sept cent cinquante deux
dûment ensaisinée suivant la saisine étant ensuite, et
totalement quittancée du prix d'adjudication par le Sieur
Louis Alexandre Rousseau dit Beausoleil suivant l'acte
passé devant Mé. Saillant Notaire le dix huit Août
mil sept cent cinquante deux. Item ledit Sieur
La Rivière audits noms vend avec la même garantie
que dessus audit S.r Louis Ranvoizé, ledit Lopin de
terre qui joint parderriere à l'emplacement sus-vendu;
lequel lopin est en forme de triangle de Deux toises ou
environ sur chaque face, faisant en totalité au moins
deux toises ou environ en Superficie, ainsi qu'il est
descript et expliqué par le contrat de vente portant un
plan figuratif, consenti par les héritiers de Marie

Magdelaine Sasseville decedée femme de Jacques Parent Desbutes, devant Mr. LaNoullier Notaire à Québec, en date du douze Novembre mil sept cent cinquante quatre, entierement quittancé du prix. Au moïen dequoi lesdits emplacement et lopin se joignent et se trouvent actuellement aboutir au terrain du nommé Sabathé. Ainsi que le tout se poursuit et comporte maintenant, ce que l'acquereur a declaré bien connoître pour en être en possession comme locataire depuis plusieurs années; et s'en tenir content et satisfait, sans en rien reserver par les vendeurs. A laquelle dite Dame veuve Sanguinet comme commune en biens avec le feu Sieur Son mari, et à leurs enfans ci-devant denommés comme seuls héritiers du feu Sieur leur pere lesdits emplacement maison et lopin de terre appartiennent suivant les contrats susdatés qui ont été présentement remis à l'acquéreur ainsi que plusieurs anciens titres, auxquels il s'oblige de se conformer tel que ledit feu Maitre Sanguinet en étoit tenu.

La présente vente faite à la charge par l'acquéreur des cens rentes et droits seigneuriaux dont lesdits emplacement maison et lopin de terre susvendus peuvent être tenus, tant pour le passé que pour l'avenir, envers le Seigneur dont ils relevent; ce que les parties n'ont pû dire au vrai de ce enquis suivant l'ordonnance; néanmoins il paroit par les anciens titres que l'emplacement rue St. Joseph releve de l'oeuvre et fabrique de l'Eglise

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

paroissiale de Québec: En outre de payer dix neuf livres
Dix Sols de rente foncière non rachetable aux Révérends
peres Jésuites, dont l'acquéreur s'oblige de payer les
arrérages échus depuis le vingt quatre Juin mil sept
cent soixante onze et de continuer ou faire continuer à
payer ladite rente à échoir annuellement et perpetuellement
sans que les vendeurs en puissent être inquiétés. Cette
vente faite en outre moyennant le prix et Somme de
deux mille livres ou Shellins courant qui a été fixé
par ladite procuration et par l'acquereur; à compte
Delaquelle Somme ledit Sieur LaRivière reconnoit
avoir reçu de l'acquereur dès avant la passation de
présentes, celle de quatre cent Shellins dont quittance
En l'acquéreur s'oblige de payer aux vendeurs
susnommés les seize cent Shellins restans en quatre
payemens égaux de quatre cent Shellins chaque,
desquels payemens le premier se fera d'hui en un an
et les trois autres successivement d'année en année,
jusqu'au final payement: S'oblige en outre l'acquereur
de payer les interêts des sommes à échoir jusqu'aux terme
des payemens, et s'il paye avant l'echeance d'iceux
comme il en a la liberté, les interêts diminueront à
proportion de ce qu'il aura payé. Pour Sureté delaqu
Somme de seize cent Shellins et interêts, ledit acquereur
a par ces presentes affecté et hipotéqué tous ses
biens présens et futurs, spécialement l'emplacement,

maison et ses Dependances présentement vendues, sur lesquels les vendeurs auront privilege de bailleurs de fonds — jusqu'à ce que le prix de la présente vente soit totalement acquitté. Au moïen dequoi le Sieur LaRivière pour les vendeurs consent que l'acquereur reste en possession comme propriétaire dès ce jourd'hui des D. emplacement maison et lopin de terre pour en disposer avec tous les droits y attachés en pleine propriété: contentant qu'il en entre en bonne Saisine ~~le premier~~. Car ainsi &c. Promettant &c. obligeant &c. Renonçant &c. Fait et passé à Quebec étude de Me. Panet l'un des dd. Notaires, l'an mil sept cent soixante seize le vingt neuf Novembre avant midi; les parties ont signé lecture faite / Jno Griol Lanillier

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC

J Panet ptre

Berthelet Bertheley A. Panet N.

Aujourd'hui cinq Juillet avant midi mil sept cent quatre vingt-un, pardevant les Notaires soussignés est comparu le Sieur Etienne Gillot dit la Rivière, demeurant en cette ville, au nom et comme fondé de la procuration de Dlle. Catherine Sanguinet fille majeure passée devant Me. Delisle et confrère Notaires à Montréal, en brevet du vingt cinq May dernier, demeurée ci-annexée, portant copie collationnée de la donation à elle faite par Messieurs ses freres de leurs droits paternels et maternels échus, passé devant Me. Pierre Panet Notaires à Montréal le deux Avril mil sept cent soixante dix huit, — insinuée à Montréal le trente du même mois. Lequel audit nom

Capdel

a reconnu avoir ci-devant reçu du feu Sieur Louis Ranvoizé,
acquereur et de Marie Anne Vesina sa veuve, à ce présente, la
somme de seize cent livres, à raison de vingt Sols, en outre les
interêts dlad. somme, en divers payements faits lors de chaque
échéance suivant le contrat de vente des autres parts et dont,
quittance generale du prix. Et les parties présentes ont signé
lecture faite / Ar. Grillon de L.
vere renvoyes

Berthelot Bordigues A. Lanet